Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CCS/MINSANTE

## MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
## DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
## CENTRE DE CRISE SANITAIRE

**DATE :** 07/05/2021 **REFERENCE :** MINSANTE N° 2021-67

**OBJET : MISE A JOUR DU DISPOSITIF SANITAIRE AUX FRONTIERES POUR LES VOYAGEURS EN PROVENANCE DES PAYS DITS « ROUGES »**

***Pour action*** ☑ ***Pour information*** ☑

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au MINSANTE 2021-14 du 04 février 2020, **s'agissant des mesures de contrôle sanitaire aux frontières** relatives à la pandémie de Covid-19 dans le contexte de circulation de nouveaux variants préoccupants. **Le présent message complète le MINSANTE n°2021-14**.

Compte tenu de la circulation particulièrement active de l'épidémie de COVID-19 et/ou de la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dans plusieurs pays, le Gouvernement a décidé de **renforcer le dispositif de contrôle sanitaire aux frontières**. Les pays et territoires ciblés par les mesures détaillées ci-après, dits « **rouges** », figurent à l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 et sont les suivants : **Afrique du Sud, Brésil, Argentine, Chili, Inde, Guyane.**

Les aéroports concernés par l'arrivée directe de passagers en provenance de ces pays et territoires sont actuellement **Paris CDG et Paris Orly**. Les aéroports des Antilles susceptibles d'accueillir des voyageurs en provenance de Guyane sont également concernés.

L'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 sera mis à jour dans les prochains jours. En prévision de l'actualisation de l'arrêté attendue le 08/05/21, vous trouverez ci-après les nouveaux territoires qui devraient intégrer la liste actuelle des territoires dits « rouges » : **Qatar, Emirats-Arabes-unis, Bangladesh, Népal, Turquie, Sri Lanka et Pakistan.**
La liste des aéroports concernés devrait en conséquence être complétée par les aéroports de **Lyon, Marseille, Nice, Toulouse, Bâle-Mulhouse, Strasbourg et Genève.**

**Dès publication de l'arrêté, les mesures reprises ci-après entreront en vigueur immédiatement pour les points d'entrée concernés.**

1. Dispositif applicable pour les voyageurs **au départ** d'un pays ou d'un territoire « rouge »

Selon les décrets n°2020-1310 du 29 octobre et n°2020-1262 du 16 octobre 2020, tout déplacement vers la France depuis l'international, hors espace Schengen, fait notamment l'objet d'un **motif impérieux** et de la **présentation d'un résultat de test RT-PCR négatif datant de moins de 72h**. En outre, ces dispositions sont renforcées comme suit pour les pays et territoires rouges pour toute personne âgée de 11 ans et plus :

- Présentation d'un résultat de **test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant le départ et** d'un résultat de **test antigénique négatif réalisé moins de 24h avant le départ** ;
  **OU**

Présentation d'un **résultat de test RT-PCR négatif réalisé moins de 36h avant le départ**[1] ;
- Présentation d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 et de l'absence de contacts avec des personnes atteintes de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;
- Présentation d'une attestation de déplacement qui indique le **motif impérieux** et du ou des documents qui permettent de justifier ce motif ;
- **Engagement à respecter une quarantaine obligatoire de 10 jours après l'arrivée sur le territoire national,** effectuée à domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté et à **transmettre l'adresse complète de cet hébergement**. Cette quarantaine peut également être effectuée dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.

2. Dispositif applicable **à l'aéroport d'arrivée** pour les voyageurs en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge »

Selon les décrets n°2020-1310 du 29 octobre et n°2020-1262 du 16 octobre 2020, **les voyageurs de plus de 11 ans en provenance de l'un des pays et territoires listés à l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet doivent s'engager à accepter qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national**.

**Une mesure individuelle de mise en quarantaine** est délivrée à ces voyageurs en provenance des pays et territoires « rouges ». **Pour les voyageurs de 11 ans et plus testés positifs à l'arrivée, une mesure d'isolement, en lieu et place de la mesure de quarantaine, sera notifiée.**

Le portage de ce dispositif de contrôle à l'arrivée est assuré par le **ministère de l'Intérieur** : organisation, contrôles des attestations, tests antigéniques, enregistrement des données des voyageurs et délivrance des arrêtés préfectoraux. Pour assurer l'enregistrement des données d'identité et de contact des voyageurs, le ministère s'appuie sur le **logiciel e-OS**. Ce logiciel permet également de déverser les résultats des tests positifs dans SIDEP, de transmettre à l'Assurance maladie les informations de contact des voyageurs placés en quarantaine pour assurer leur suivi (cf. §3), et d'éditer les arrêtés préfectoraux. A noter que **les arrêtés de quarantaine et d'isolement sont pris sur avis sanitaire individuel de l'ARS.** Les ARS doivent prendre l'attache des préfectures pour assurer la nécessaire coordination pour l'émission des avis et arrêtés.

Les voyageurs se voient remettre à l'arrivée un flyer d'information expliquant ce dispositif (supports d'information aux voyageurs à jour téléchargeables sur le site du ministère des solidarités et de la santé).

**Tous les aéroports concernés par des arrivées directes depuis l'un des pays ou territoires « rouges » devront mettre en place un tel dispositif.**

3. Dispositif de **suivi de la quarantaine** / de l'isolement des voyageurs en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge »

En cas de test positif à l'arrivée, les voyageurs feront l'objet d'un contact-tracing et d'un suivi de l'isolement dans le cadre du suivi des cas confirmés mis en œuvre par l'Assurance maladie (enregistrement dans SIDEP depuis e-OS).

Pour les voyageurs testés négatifs à l'arrivée placés en quarantaine pour une **période de 10 jours,** un dispositif d'accompagnement est mis en œuvre. La quarantaine doit être réalisée au lieu d'hébergement déclaré sur l'attestation complétée par les voyageurs avant le départ et reprise dans l'arrêté préfectoral individuel notifié à l'aéroport.

**Ce dispositif centralisé de suivi et d'accompagnement de la quarantaine est assuré par la CNAM**. Les personnes en provenance des pays et territoires listés à l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 seront contactées régulièrement par des agents de l'Assurance maladie pour les accompagner au cours de cette période et leur rappeler de réaliser un test au neuvième jour (associé à la sortie de quarantaine). Trois prises de contacts, sous la forme de SMS, seront effectuées par la CNAM auprès des voyageurs, au

[1] Pour les voyageurs au départ de la ***Guyane*** et compte tenu des capacités de dépistage locales, la présentation d'un résultat de test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant le départ est acceptée, sans qu'il soit nécessaire de présenter en complément le résultat d'un test antigénique négatif réalisé moins de 24h avant le départ.

lendemain de leur arrivée (J+1), 4 jours après leur arrivée (J+4) et la veille de leur fin de quarantaine (J+9), détaillées ci-après pour information :

- ➔ **J+1** : La CNAM envoie un message SMS afin de rappeler l'obligation de réaliser une quarantaine pendant 10 jours et communiquer le lien vers la page d'informations de la CNAM (auto-surveillance, CAT en cas de symptômes, CAT pour rester isolé, appuis possibles, contacts et recommandations).
- ➔ **J+4** : La CNAM envoie un message afin de rappeler la durée de la quarantaine (indication de la date de fin calculée automatiquement) ainsi que le lien vers des informations complémentaires. Deux messages automatiques sont envoyés 60 min après réception du message si la personne n'a pas cliqué sur le lien contenu dans le message (le premier sur le contact à appeler en cas de problème médical, le second sur la possibilité de demander une aide lors de la quarantaine).
- ➔ **J+9** : la CNAM envoie un message pour remercier le voyageur d'avoir respecté la quarantaine et de lui rappeler de **réaliser un test au neuvième jour de quarantaine** afin de disposer du résultat au plus tard à J+10, ainsi que la nécessité de continuer à respecter les gestes barrières.

A noter qu'un contrôle du respect de la quarantaine est prévu par les forces de sécurité intérieure : le non-respect de cette dernière est passible d'une amende de 1 000 à 1 300 euros.

Nous vous remercions d'avance de votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce dispositif et nous tenons à votre disposition pour toute précision.

**Maurice-Pierre PLANEL**
*Directeur Général Adjoint de la Santé*

Signé